



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-181

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

- 73-2020-09-25-002 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le lac du Bourget et le Vieux Rhône les 03 et 04 octobre 2020 (16 pages) Page 3
- 73-2020-09-25-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée "Swimrun d'Aix-les-Bains" -partie natation- le 04 octobre 2020 sur le lac du Bourget (14 pages) Page 20

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-25-002

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up
paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le lac du
Bourget et le Vieux Rhône les 03 et 04 octobre 2020



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et
de la légalité**
Bureau de la réglementation
générale et des titres

**Direction départementale
des territoires de l'Ain**

**Arrêté inter-préfectoral n° DCL/BRGT/A2020 - 280
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up
paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le vieux Rhône**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-2 et A.4241-38-3 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police du Haut Rhône en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages des aménagements concédés de Belley et de Chautagne ;

VU la demande présentée par M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, 223 chemin du Pailleret – 73370 LE BOURGET-DU-LAC, en vue d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le vieux Rhône, les **03 et 04 octobre 2020**, dénommée « Rhôn' Ô Lac » ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, du directeur départemental des

territoires de la Savoie (SEEF), du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports) de la Savoie, du directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, du président du Syndicat du Haut-Rhône et du président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

VU l'attestation d'assurance jointe au dossier ;

VU l'avis des maires de Chindrieux, Conjux, Lucey, Ruffieux et Yenne ;

VU la consultation opérée auprès des autres maires concernés ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Ain du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain du 27 août 2020 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTENT

Article 1

M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, 223 chemin du Pailleret – 73370 LE BOURGET-DU-LAC est autorisé à organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le vieux Rhône, les **03 et 04 octobre 2020**, dénommée « Rhôn' Ô Lac », dans les conditions définies par le présent arrêté avec 150 participants maximum.

Cette manifestation se déroulera conformément aux dates, horaires et plans annexés au présent arrêté sur le lac du Bourget et le Haut-Rhône, du PK 119 au PK 146.

Article 2

Les prescriptions du règlement général et des règlements particuliers de police du Haut-Rhône et de la navigation sur le lac du Bourget, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, devront être strictement respectées par les participants et l'organisateur de la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :
« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

Le règlement particulier de police d'itinéraire du Haut-Rhône est consultable à l'adresse suivante (rubrique « règlements de police de la navigation ») : <http://www.vnf.fr>.

L'organisation des épreuves se fait dans le respect du règlement de la fédération française de canoë kayak (FFCK).

Article 3

La manifestation nautique doit se dérouler dans le plus strict respect :

- des prescriptions mentionnées dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, et notamment ses articles 1 et 3,
- des directives de la FFCK sur le respect des mesures de distanciation sociale.

L'organisateur veille au respect des mesures par l'ensemble des participants tout au long de la manifestation.

Article 4 : Navigation sur le Rhône

L'autorisation est accordée :

- **en aval du barrage de Motz** (annexe 1) : utilisation de la rampe pour embarquement,
- **en rive gauche du Rhône, sur la partie du terrain située sur la commune de Chanaz en amont et aval du barrage de Savières** (plan 519828 AD signé).

Le franchissement de la zone du barrage de Savières s'effectuera :

- par un débarquement par la rampe à bateau, située en rive droite du bras du fleuve, situé en amont du barrage,
- par un passage à pied sur la piste d'exploitation,
- par la remise à l'eau, par un accès piétonnier situé rive droite du bras au PK 131.15, pour rejoindre le lit du vieux Rhône.

Les participants pourront pique-niquer sur une bande de terrain délimitée située en face de la rampe à bateau rive gauche, en amont du barrage de Savières.

- **à proximité du camping de Yenne** : utilisation de la rampe en amont pour débarquement.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, la CNR se réservant le droit de la résilier sans indemnité et à tout moment en cas d'incompatibilité avec l'exploitation de ses ouvrages ou avec ses autres activités.

Le stationnement ne doit pas gêner la circulation sur la piste qui restera libre en permanence pour les besoins de l'exploitation et des services de sécurité. La circulation sur la piste doit s'effectuer à vitesse réduite.

Tout stationnement sur une digue est formellement interdit. Les rampes de mise à l'eau de bateaux doivent rester libres en permanence.

L'utilisation des lieux doit se faire dans le respect de l'environnement. Aucun déchet, détritrus, décombre ne sera rejeté dans le Rhône ou ses abords.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les règles suivantes :

- sur les sections canalisées, les participants devront naviguer hors chenal,
- le franchissement des seuils du barrage de Savières et du seuil de Yenne devra se faire par voie terrestre, en rive gauche des ouvrages,
- les participants devront respecter les arrêtés inter-préfectoraux en date du 20 janvier 2017 concernant l'interdiction d'accès à proximité des ouvrages hydroélectriques.

Un cours d'eau en aval, comme en amont, d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine) présente toujours un risque potentiel : **même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.** C'est pourquoi, la plaquette remise par la CNR à l'organisateur portant sur une note d'information « Prudence et sécurité au bord du Rhône » et quelques affichettes « Prudence » devront être distribuées au public lors de la manifestation.

Le périmètre de la présente autorisation est situé dans une zone concernée par le risque d'inondation au plan des surfaces submersibles du fleuve Rhône, approuvé par décret du 16 août 1972. L'organisateur devra tenir compte de cette situation et prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des lieux.

Il est également informé de la présence possible dans le fleuve de corps flottants et de hauts fonds.

L'attention de l'organisateur est appelée sur le franchissement de seuil sur ce secteur du Rhône nécessitant une prudence et des mesures particulières.

Il est rappelé que la navigation par canoë kayak est possible, moyennant le franchissement de seuils nécessitant pour certains un franchissement terrestre, possible en rive gauche des ouvrages.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de s'approcher des clapets du barrage de Savières.

L'organisateur est informé que de nouveaux arrêtés inter-préfectoraux interdisant la fréquentation du public à l'amont ainsi qu'à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône ont été pris le 20 janvier 2017, abrogeant ceux du 28 octobre 2004. L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur des cours d'eau situés à l'amont ainsi qu'à l'aval des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône, exploités par la CNR. Cette interdiction s'applique notamment sur les aménagements concédés de Chautagne et de Belley. Il conviendra d'en prendre connaissance et de le respecter.

Article 5 : Mesures de sécurité générales

Le pétitionnaire doit s'informer, avant la manifestation, des conditions météorologiques locales ou régionales.

Les participants doivent se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie en période de crue, la navigation de plaisance étant interdite lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

Les conditions hydrauliques du fleuve (niveaux, débits, etc.) sont consultables en se connectant aux services internet : www.vigicrues.gouv.fr, www.inforhone.fr (cette adresse est accessible depuis un téléphone portable) et www.rdbmrc.com/hydroreeel2.

Il appartient à l'organisateur :

- de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation, si les conditions de sécurité souhaitables ne sont pas réunies,
- de tenir à la disposition du public toutes les informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques,
- de s'assurer que tous les participants disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (cf ; arrêté ministériel du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (VHF, GSM, etc.).

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions de navigation dans les différents secteurs permettent une évolution en toute sécurité, notamment sur la portion du Vieux-Rhône (crues, lâchers d'eau par le barrage, etc.).

Le plan de sécurité prévu au dossier et les prescriptions ci-dessous doivent être strictement respectés.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible, avec les éventuels postes de secours, sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux RTS de la fédération de rattachement, par des points intermédiaires de sécurité et de pointage avec des moyens d'assistance adaptés, des engins flottants motorisés ou non, permettant de porter assistance.

En fonction de l'environnement de course, l'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant d'engins motorisés en se conformant aux réglementations et recommandations en vigueur (Affaires Maritimes/Police Fluviale).

Un protocole d'interruption de la manifestation sera prévu, incluant les consignes qui seraient données aux compétiteurs, afin de permettre l'intervention des secours en toute sécurité.

Un contact téléphonique devra être impérativement réalisé avec le CTA CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Article 6 : Navigation sur le lac du Bourget

L'organisateur devra veiller à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du nord du lac du Bourget (Conjux et Chindrieux) - article 3.4 – Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget,
- aucun participant ne pénètre dans la zone d'interdiction de la prise d'eau de l'abbaye de Hautecombe – article 3.5 – Zones de protection des prises d'eau.
- les chenaux d'accès aux ports de Chatillon et de Conjux ne soient pas entravés par des embarcations.

En ce qui concerne les épreuves se déroulant sur le lac du Bourget, en l'absence de surveillance assurée par l'organisateur, les participants ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par le dernier alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-695 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget. En conséquence, **si des enfants de moins de douze ans sont amenés à participer à la manifestation, ils devront porter en permanence un équipement de flottabilité individuelle (EFI) conforme à la réglementation.**

Bien que n'étant pas prévue par les règlements particuliers de police de la navigation relatifs aux secteurs du canal de Savières et du Haut-Rhône, **l'obligation du port des EFI sera étendue à ces zones d'évolution.**

L'organisateur prendra également les mesures nécessaires afin que les participants se partagent en bonne entente l'espace navigable avec les bateaux de transport de passagers. Il assurera un briefing des participants pour leur indiquer la conduite à tenir lors des croisements de ces bateaux.

Aucune autre manifestation ne sera organisée dans le même secteur d'évolution au même moment. À cet effet, le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA) organisant le même jour une régata sur le lac du Bourget, l'organisateur se rapprochera du CNVA pour s'assurer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas. Il veillera à ce que les participants de la manifestation « Rhôn'Ô Lac » ne s'éloignent pas du tracé initial des parcours.

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

- <https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>
- <https://www.vigicrues.gouv.fr>

Une information de la manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Article 7

L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il supportera la charge et la responsabilité du balisage provisoire.

Ce balisage, ainsi que les corps morts éventuels, seront enlevés, dès l'achèvement de la manifestation.

Article 8

L'organisateur devra être en possession des contrats d'assurance réglementaires, couvrant tous risques encourus.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur départemental

de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le président du Syndicat du Haut-Rhône et Monsieur Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires de Chindrieux, Chanaz, Conjux, Lucey, Motz, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Saint Pierre-de-Curtille, Vions et Yenne,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le 25 SEP. 2020

Le préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Signé: Rémy MENASSI

La préfète de l'Ain,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

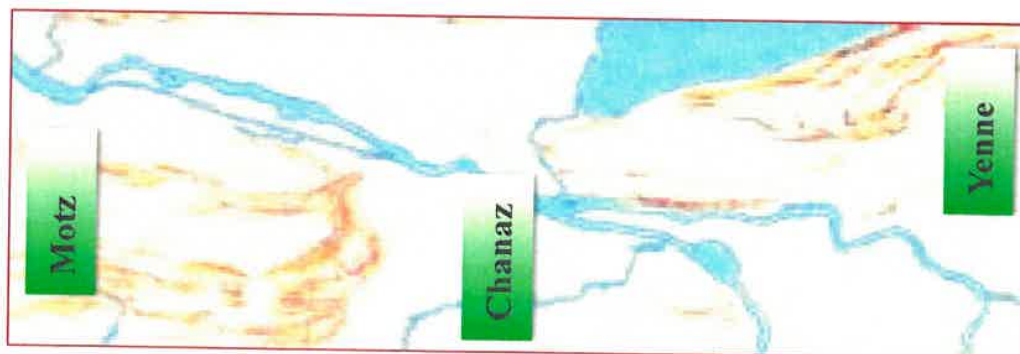
Signé: Jean ROYER

Rhôn'Ô Lac

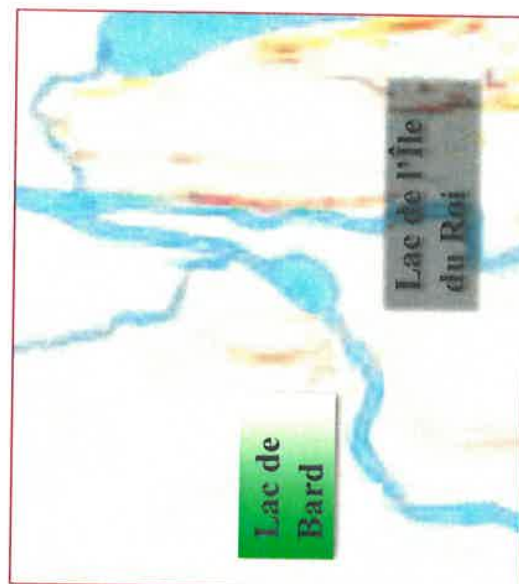
3 & 4 octobre 2020

Les parcours

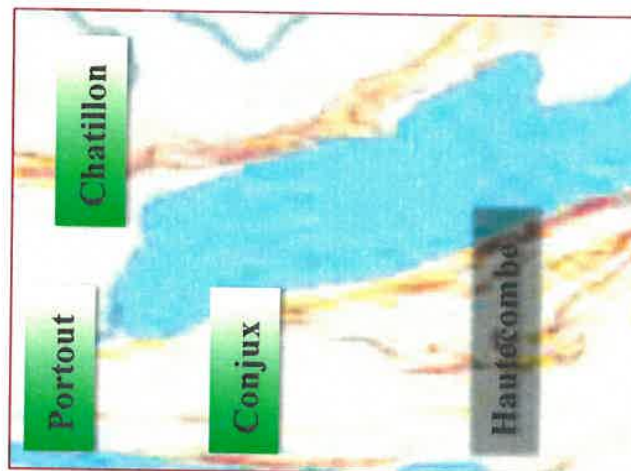
Samedi 10/16 h



Samedi 21/23 h



Dimanche 10/16 h



www.rhonolac.fr - [facebook.com/rhonolac.fr](https://www.facebook.com/rhonolac.fr) - rhonolac@gmail.com

PARCOURS DE NAVIGATION

SUR LE RHONE LE SAMEDI 3 OCTOBRE

- De Motz (10 h) à Massignieu-de-Rives (16 h), par le **Rhône canalisé dérivé** pour les dragon boat, via l'écluse de Chautagne (11 h), avec arrêt pique nique (12 à 14 h) au niveau de l'écluse de Savières sur l'Île du Port (Lavours, Ain)
- De Motz (10 h) à Yenne (16 h), par le **Rhône naturel** pour les canoës, kayaks et stand un paddle, avec portage (débarquement, embarquement) aux niveaux de l'écluse de Savières et du barrage de Savières et arrêt pique nique (12 à 14 h) au niveau de l'Île du Port (Lavours, Ain)
- Des lacs du Lit du Roi et de Bard, sur le **Rhône canalisé dérivé**, le samedi soir de 21 à 23 h, pour toutes les embarcations (navigation nocturne à la pleine lune avec animation musicale)

SUR LE LAC DU BOURGET LE DIMANCHE 4 OCTOBRE

- Embarquement à Portout vers 10 h
- Navigations sur la partie Nord du Lac vers Chatillon, Hautecombe, Conjux
- Pique nique à Hautecombe
- Débarquement à Portout vers 16 h

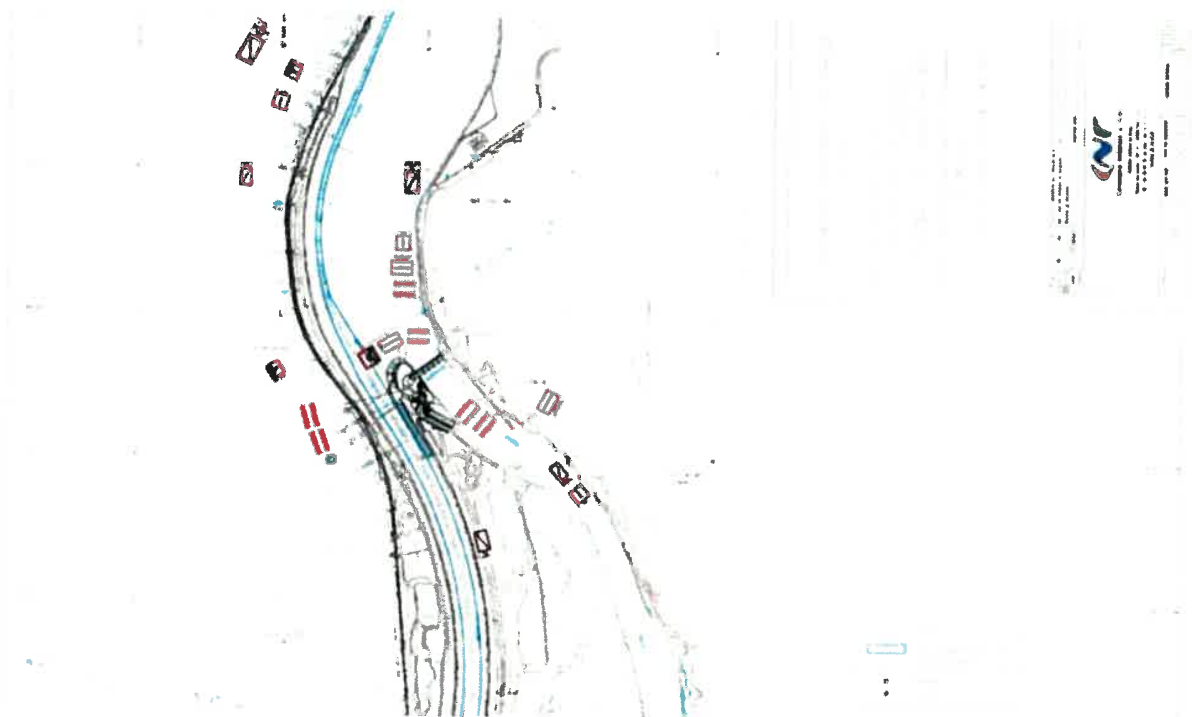
6 PLANS DE DÉTAIL

PK 146

Samedi 3 octobre vers 10 h

Embarquement de canoës et kayaks sur la rampe d'embarquement en aval du barrage de Motz pour emprunter le Rhône naturel jusque Chanaz

Embarquement de Dragon boat sur la rampe de débarquement en amont du barrage de Motz pour emprunter le Rhône dérivé / canalisé jusque Chanaz, via l'écluse de Chautagne



Extrait du RPP Haut Rhône 2019 page 34



VNF carte Mémoires – Barrage de Motz

PK 140

Samedi 3 octobre vers 11 h

Franchissement de l'écluse de Chautagne entre Motz et Chanaz pour les Dragon Boat empruntant le Rhône canalisé / dérivé de Motz (amont du barrage) à Chanaz



Extrait du RPP Haut Rhône 2019 page 35



VNF carte Mémoires – Ecluse de Chautagne

PK 132

Samedi 3 octobre vers 12 heures

Débarquement et réembarquement au niveau de l'écluse de Savières à Chanaz (Savoie)

Pique Nique tiré sur sac sur l'île du Port (Lavours, Ain) (accord CNR)

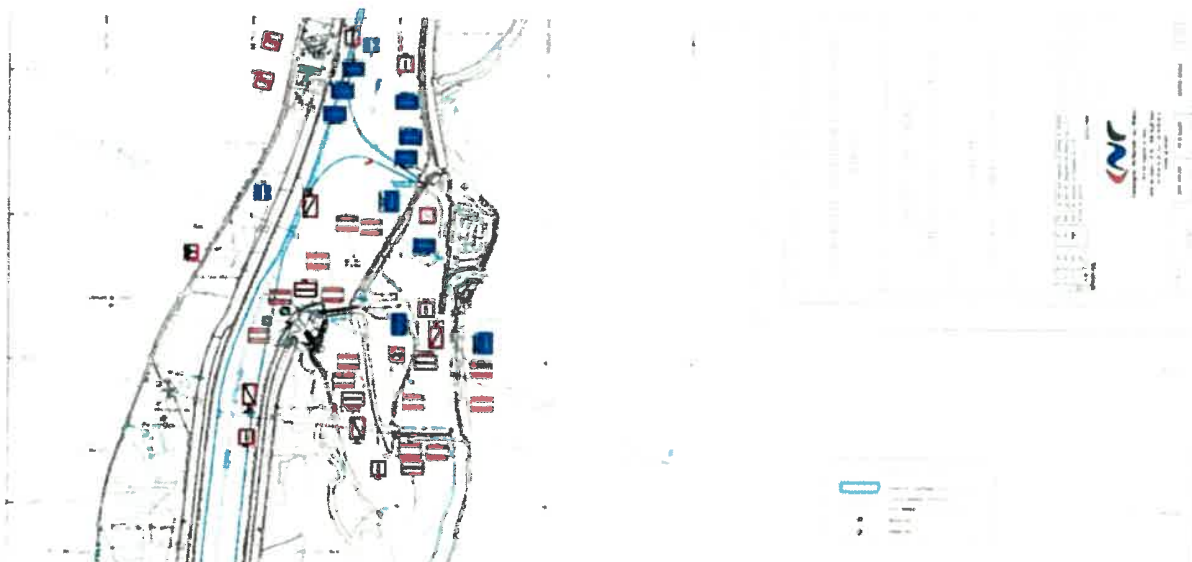
Poursuite de la navigation sur le Rhône canalisé vers le ponton du camping du lac du Lit du Roi à Massignieu-de-Rives (Ain) pour les Dragon Boat

Poursuite de la navigation vers le PK 131 pour les canoës et kayaks

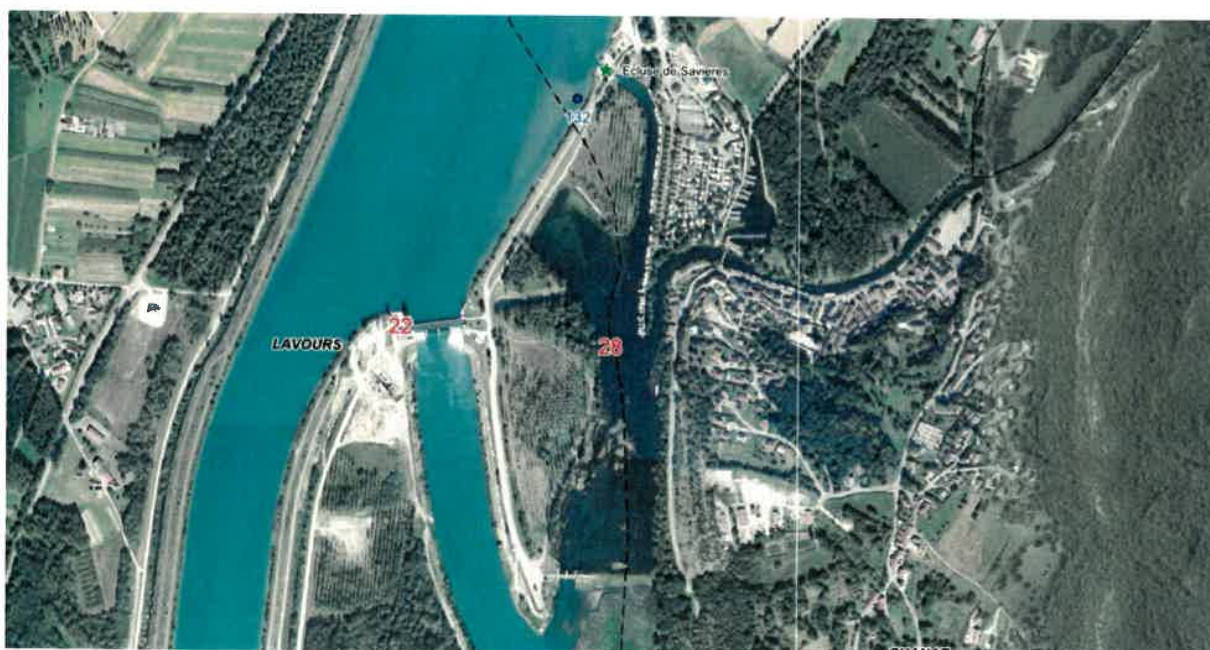
PK 131

Samedi 3 octobre vers 14 heures

Débarquement et réembarquement au niveau du barrage de Savières à Chanaz (Savoie) et poursuite de la navigation vers Yenne sur la Rhône naturel pour les canoës et kayaks



Extrait du RPP Haut Rhône 2019 page 37



VNF Carte Mémoires – Ecluse et Barrage de Savières

PK 119

Samedi 3 octobre vers 16 heures

Débarquement à Yenne (Savoie) au niveau du pont de Nattages sur le Rhône naturel (pour les canoës et kayaks)



Extrait du RPP Haut Rhône 2019 page 40

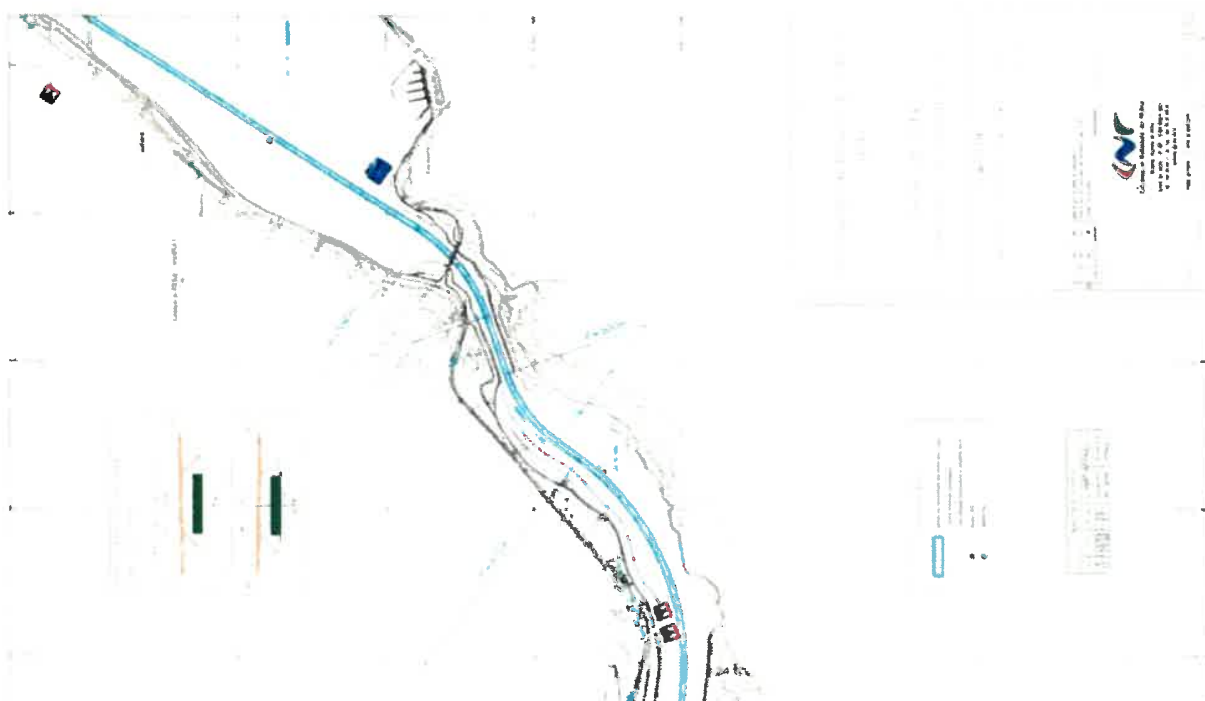


VNF Carte Mémoires – Pont de Nattages / Yenne

PK 127

Samedi 3 Octobre vers 16 h

Débarquement des dragon boat , au ponton du camping du lac du Lit du Roi sur le Rhône canalisé dérivé, Commune de Massignieu-de-Rives (Ain)



Extrait du RPP Haut Rhône 2019 page 38



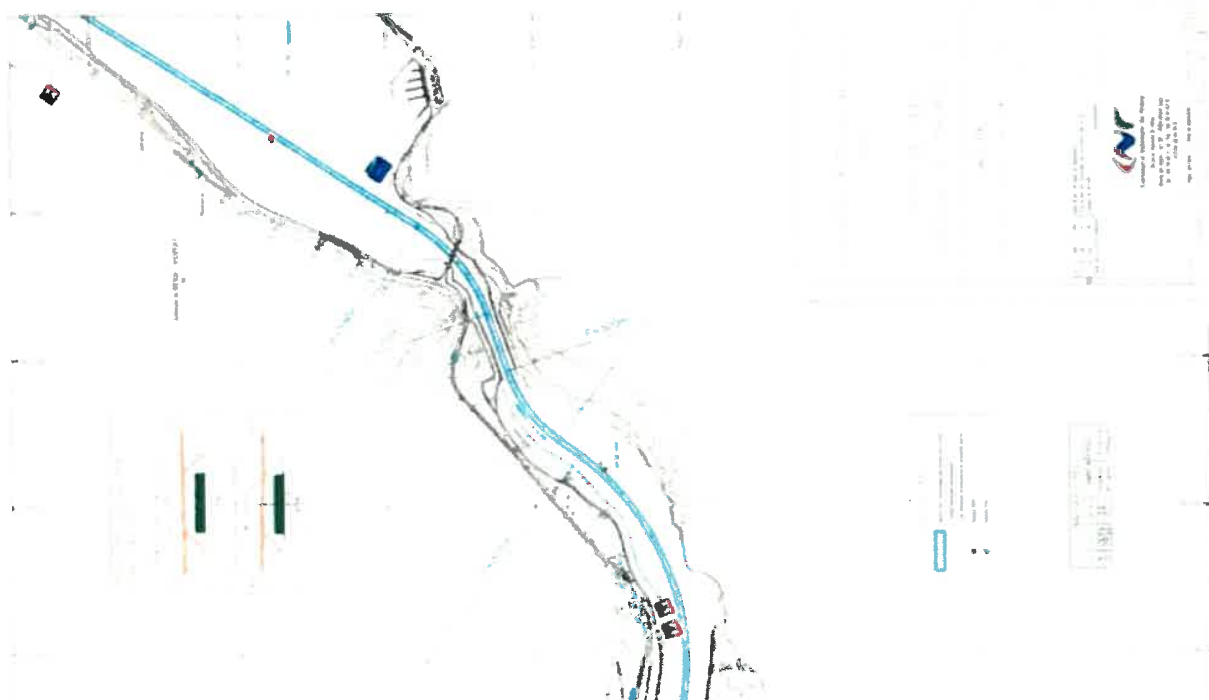
Géoportail – Lac du Lit du Roi et Lac de Bard (Massignieu-de-Rives / Ain)

PK 127 et PK 125

Samedi 3 octobre de 21 à 23 h

Navigation nocturne à la pleine lune sur le lac du Lit du Roi et le lac de Bard

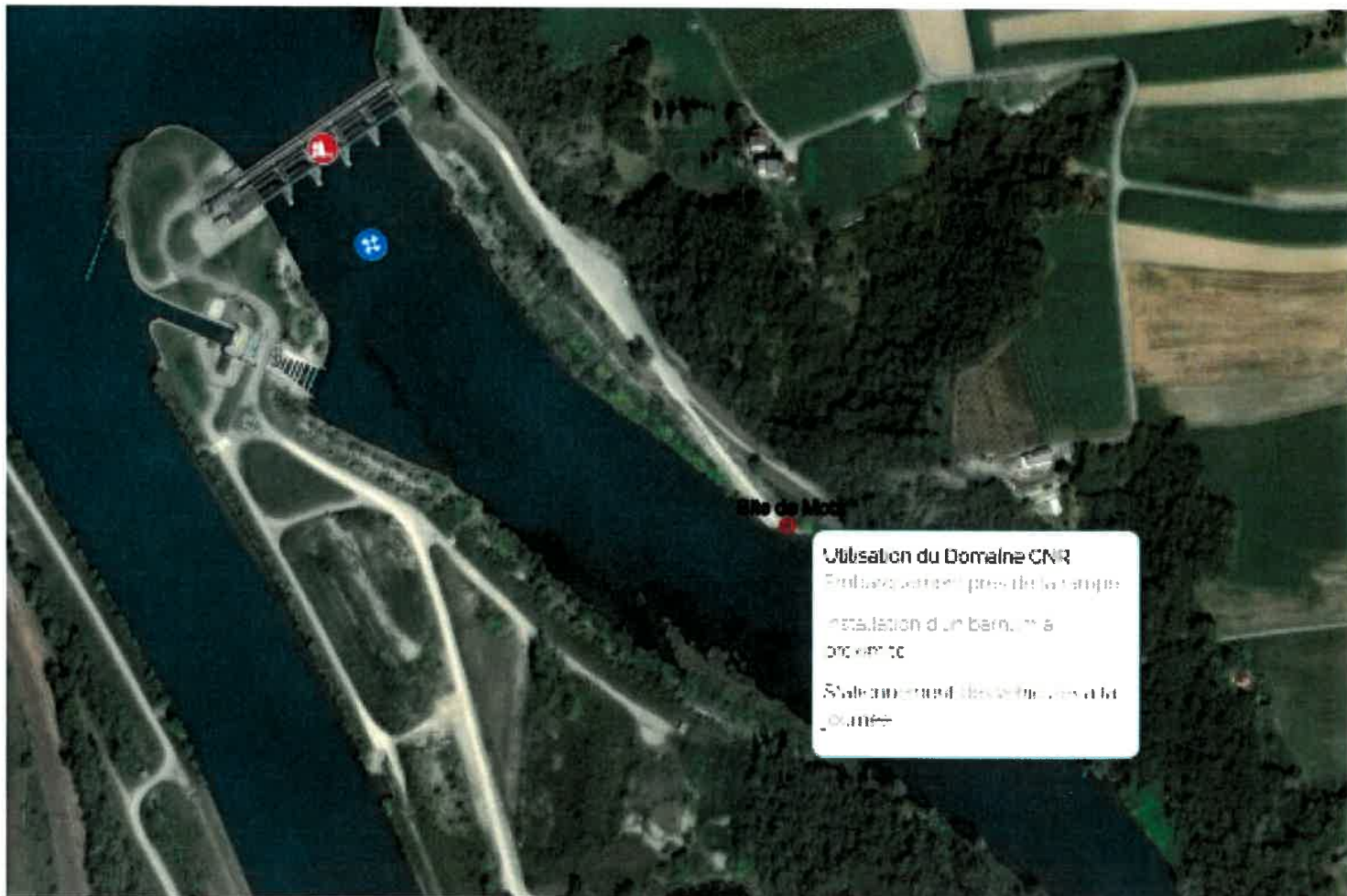
NB : si le débit du fleuve s'avère trop important, cette navigation se limitera au lac du Lit du Roi
(contact en cours avec la CNR)

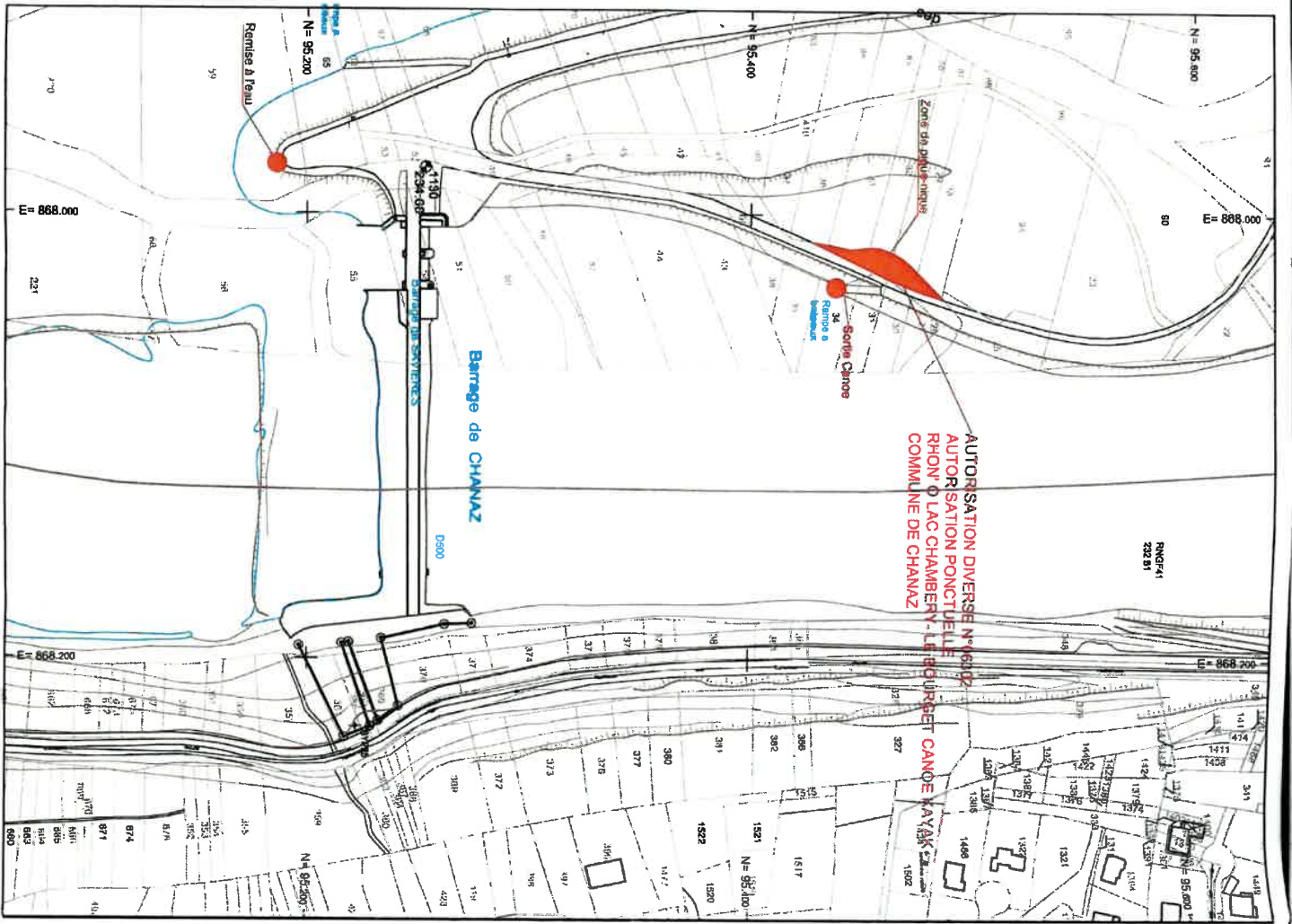


Extrait du RPP Haut Rhône 2019 page 38



Géoportail – Lac du Lit du Roi et Lac de Bard (Massignieu-de-Rives / Ain)





AMENAGEMENT de BELLEY

COMMUNE DE CHANNAZ

Chambéry Le Bourget Canoë Kayak

Randonnée Nautique
Pique-Nique

Autorisation Diverse n°06302

<p>COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE DIRECTION HAUT RHÔNE Chemin des souples - BP 107 01303 BELLEY Cedex Tél : 04-78-81-31-38 Fax : 04-78-81-17-81 cfr.belleley@cnr.fr</p>		<p><i>Lu et approuvé à Chambéry le 28/08/2019 pour le CNR</i></p> <p><i>D. Jacquot</i></p>	
AD / DEMANDER / ROBECH / GUILLOT_P / LAUNAY / NO / DATE / DESSINE PAR / CONTROLÉ PAR / VALIDE PAR / REFERENCES :	MODIFICATIONS :		
DOMAINE			
DESSINE PAR : M. ROBECH / DATE : 04/07/2019 / AUTOCAD V2013	CONTROLÉ PAR : GUILLOT_P / DATE : 04/07/2019 /	VALIDE PAR : LAUNAY / DATE : 04/07/2019 /	CHANGE D'EFF. : GUILLOT_P / N° D'AFFAIRE :
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation écrite.			Echelle : 1/2000
Ancienne immatriculation :			IND. A0
CS-BY-03BY-XXX-XX-519828			A0

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-25-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique dénommée "Swimrun
d'Aix-les-Bains" -partie natation- le 04 octobre 2020 sur le
lac du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020- 273
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée le 28 juin 2020 par M. Bruno GRAND, président de l'association « Aix Savoie Triathlon », en vue d'organiser des épreuves de natation dans le cadre de la manifestation dénommée « SWIMRUN AIX-LES-BAINS », **le 04 octobre 2020**, sur le lac du Bourget ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), le président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

VU l'attestation d'assurance jointe au dossier ;

VU l'avis des maires d'Aix-les-Bains et de Bourdeau ;

VU la consultation opérée auprès des maires du Bourget-du-Lac, Tresserve et Viviers-du-Lac ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Bruno GRAND, président de l'association "Aix Savoie Triathlon", est autorisé à organiser des épreuves de natation sur le lac du Bourget dans le cadre de la manifestation dénommée « SWIMRUN AIX LES BAINS » **le 04 octobre 2020 de 9 H 00 à 12 H 30** (de Bourdeau à Aix-les-Bains) avec 200 participants maximum.

Ces épreuves se dérouleront suivant les parcours annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le règlement de la fédération française de triathlon (FFtri), les prescriptions du règlement général et du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget et les prescriptions du présent arrêté devront être strictement respectés.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

Article 3 : Les dispositions prévues dans le dossier pour assurer la sécurité des participants sur le lac devront être strictement appliquées, notamment en ce qui concerne les barrières horaires. L'organisateur veillera à ce que le peloton de nageurs ne s'étale pas trop, de manière à pouvoir assurer une surveillance efficace de tous les athlètes.

La flotte des embarcations motorisées assurant la sécurité des sections de natation devra être mixée avec des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine de type kayak, pour assurer une surveillance des nageurs au plus près. Le nombre de bateaux de surveillance sera adapté au nombre de participants.

L'ensemble des embarcations participant à la manifestation et les bateaux accompagnateurs devront disposer du matériel d'armement et de sécurité réglementaires, conformément à l'arrêté du 10 février 2016 et devront être équipées de moyens de communication entre elles et avec l'organisation à terre (VHF, téléphone portable).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 4 : Concernant les épreuves de natation :

L'organisateur veillera :

- au respect d'une distance d'éloignement de **50 m de toute roselière** par les nageurs et les embarcations ;
Les zones naturelles devront être impérativement respectées (Roselières, Zone Arrêté de Protection de biotope).

- au respect de la vitesse de navigation des bateaux accompagnateurs **limitée à 5km/h à l'intérieur** de la bande de rive excepté pour des raisons de secours d'un nageur ;

- à assurer à l'aide d'embarcations la sécurité au plus près des nageurs afin de prévenir et faire ralentir les éventuels bateaux navigant à proximité des parcours des nageurs ;

- Sur le parcours de natation n° 4 (plage des Mottets au Viviers-du-Lac et sortie après le Cap des Séselets) :

- l'organisateur placera des embarcations au droit du Cap des Séselets afin d'encadrer les nageurs et de dévier les éventuels pratiquants de kite-surf du trajet des nageurs de la manifestation ;

- l'organisateur placera une vigie terrestre au Cap des Séselets qui informera les éventuels pratiquants de kite-surf du trajet des nageurs et les incitera à ne pas couper cet itinéraire.

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui prescrira l'interdiction de traverser les colonnes des nageurs à toute embarcation ou par toute autre activité nautique.

A l'issue des épreuves, l'organisateur devra procéder à la dépose et retrait du balisage et autres, pontons.

Article 5 : L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il supportera la charge et la responsabilité du balisage provisoire. Celui-ci sera enlevé dès l'achèvement de la manifestation ainsi que les corps morts éventuels.

Article 6 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité des participants devra être assurée par au moins une embarcation avec équipage formé aux techniques de secours en milieu aquatique, une équipe de secouristes formés aux gestes de premiers secours, dotés du matériel adéquat et de moyens radio propres à l'organisation, leur permettant d'être joignables en permanence et un local ou lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé par le directeur de course ou son responsable sécurité, avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation ou pour toutes interventions nécessitant l'engagement des moyens de secours publics.

En cas d'intervention, **l'organisateur devra confirmer la neutralisation de la course** et l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le parcours.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

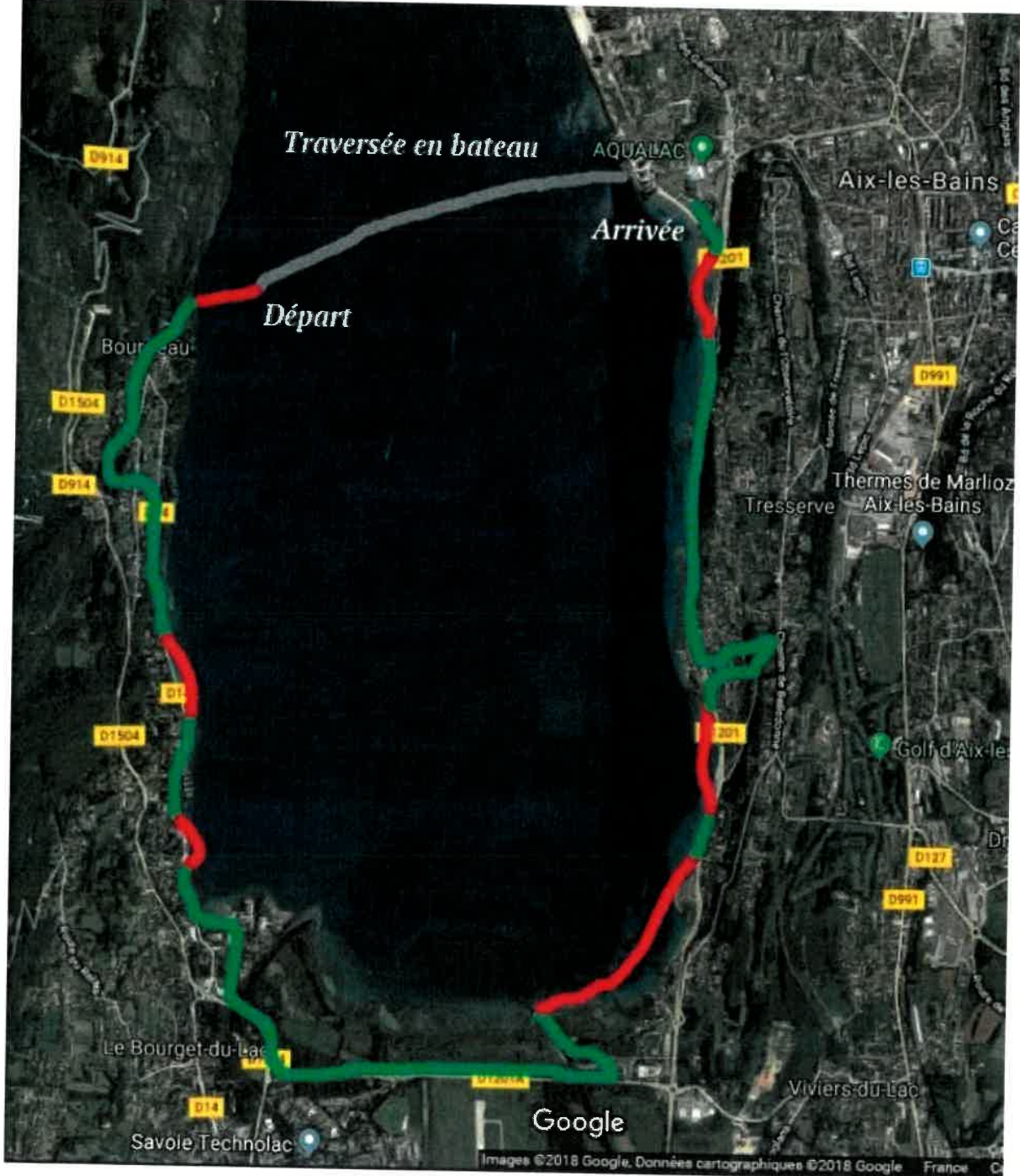
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), Monsieur Bruno GRAND, président de l'association Aix Savoie Triathlon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

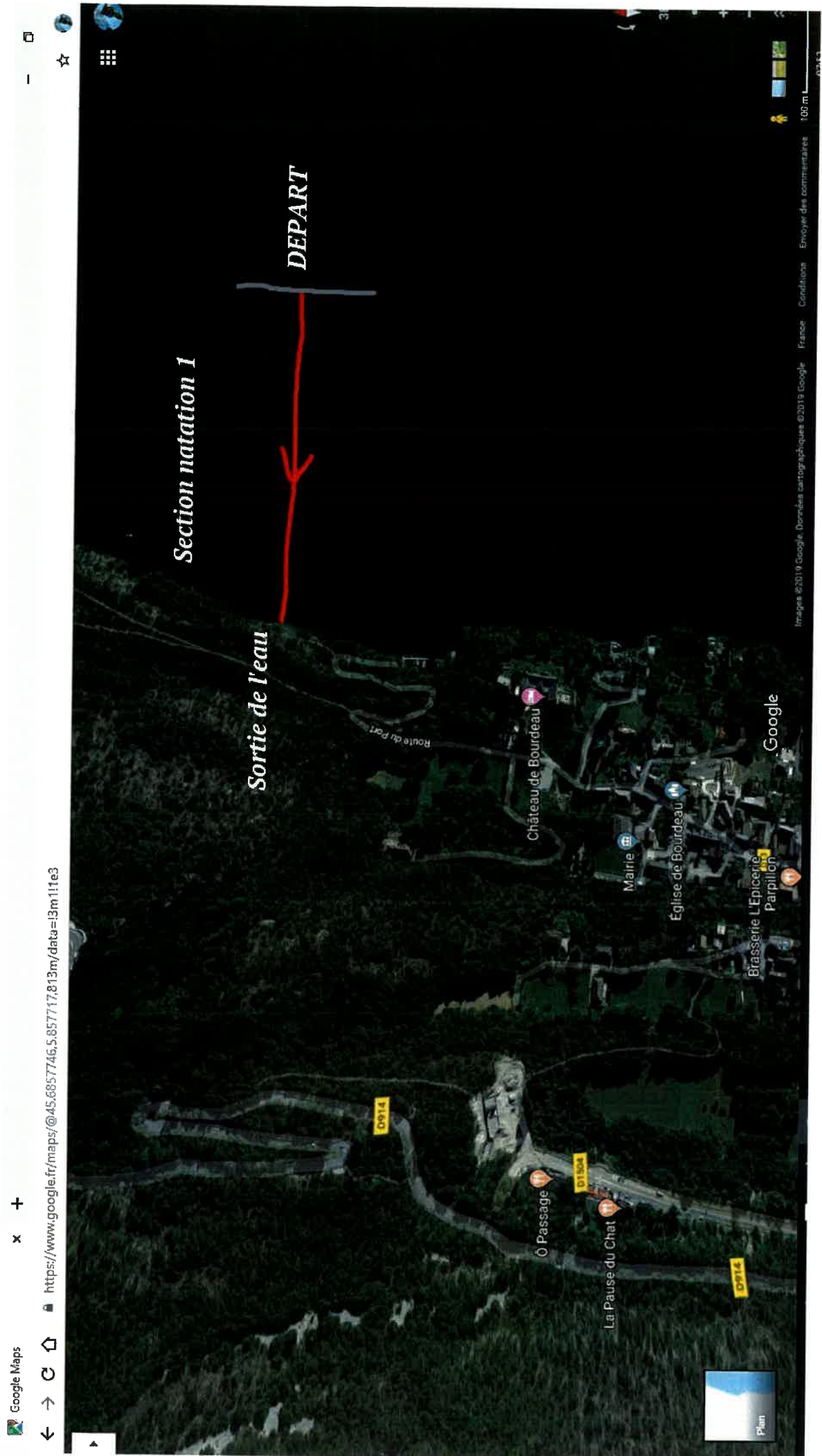
- Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Tresserve, Viviers-du-Lac
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

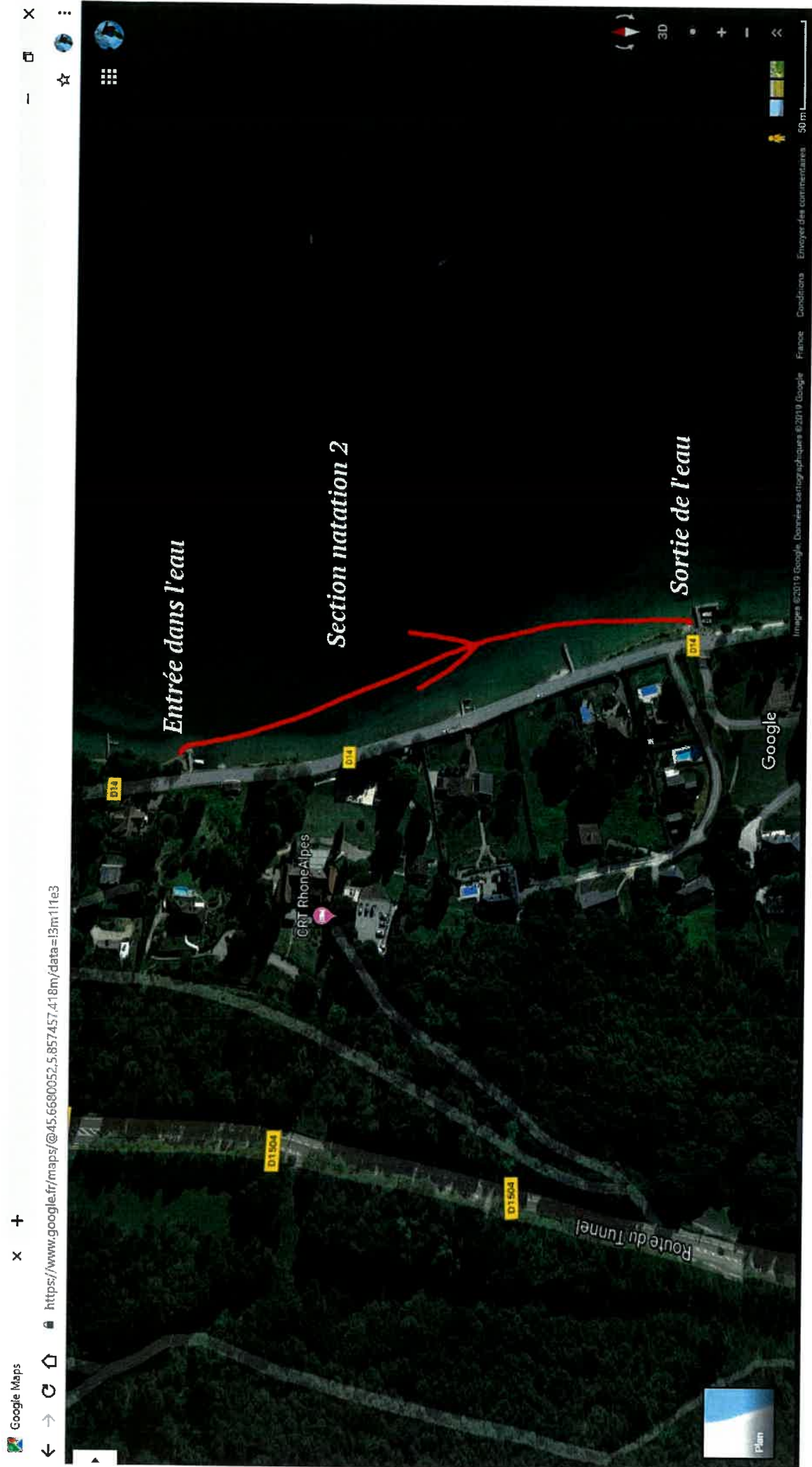
Chambéry, le 25 septembre 2020
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Signé : Rémy MENASSI

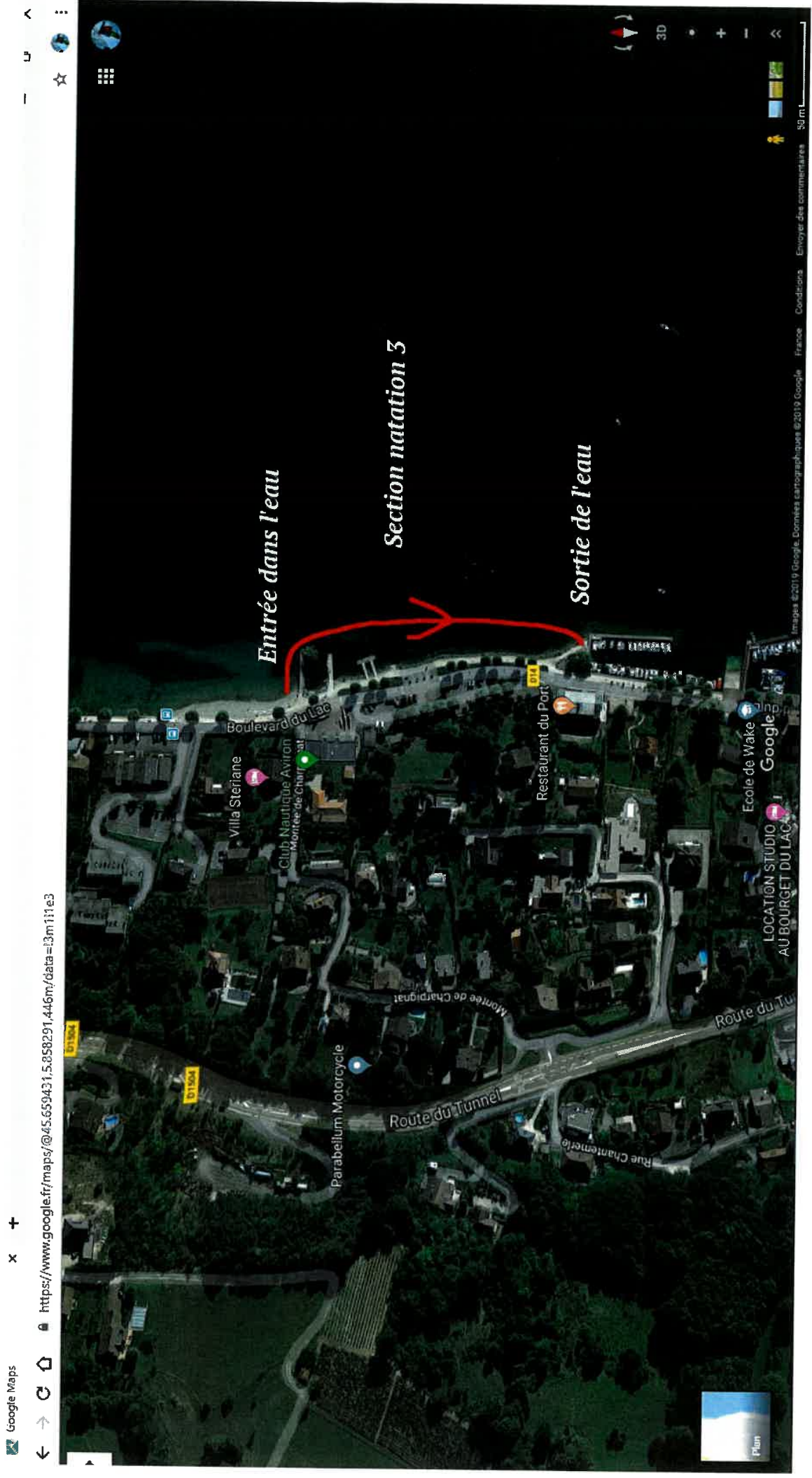
Parcours Swimrun Aix les Bains

En rouge : parcours de natation

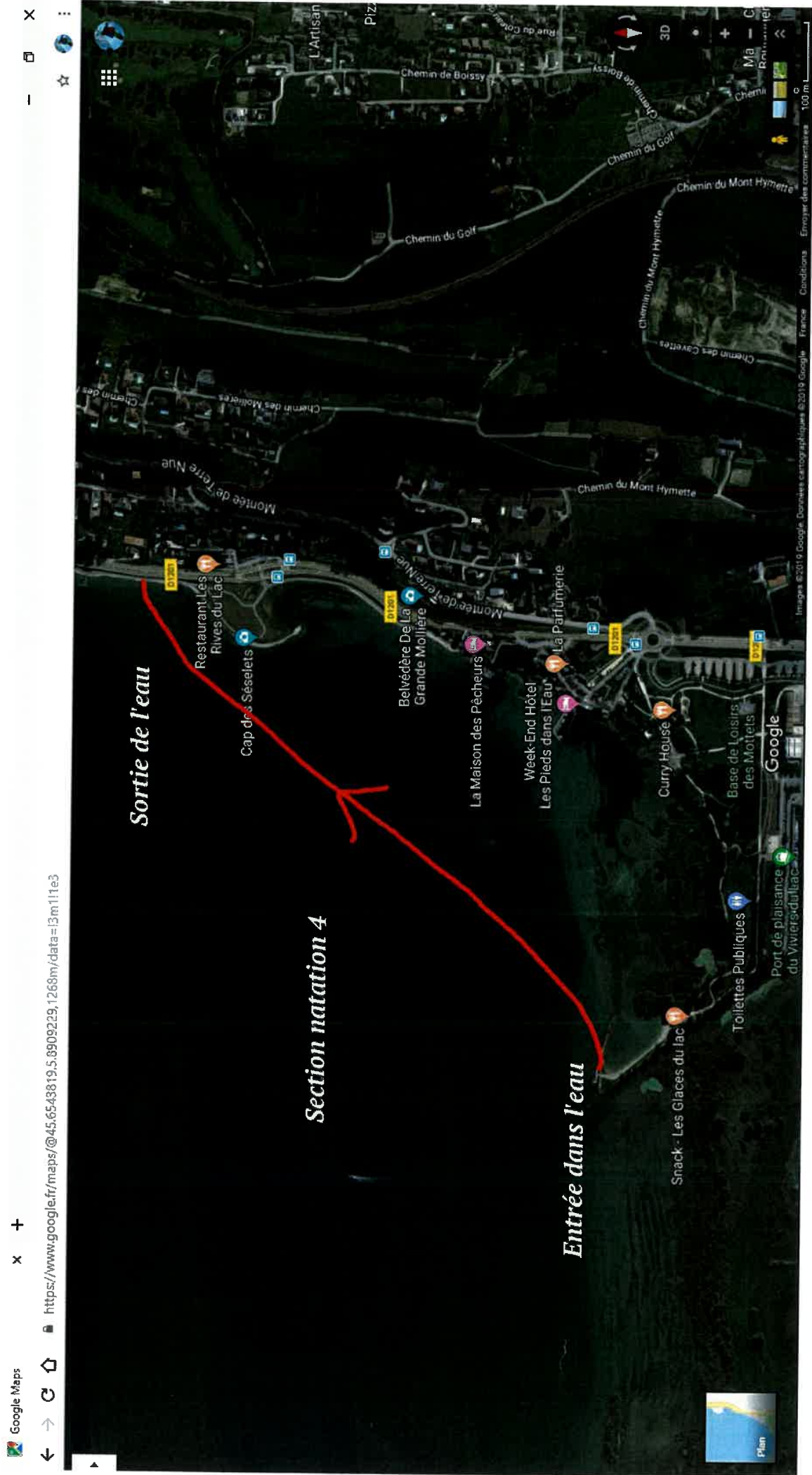


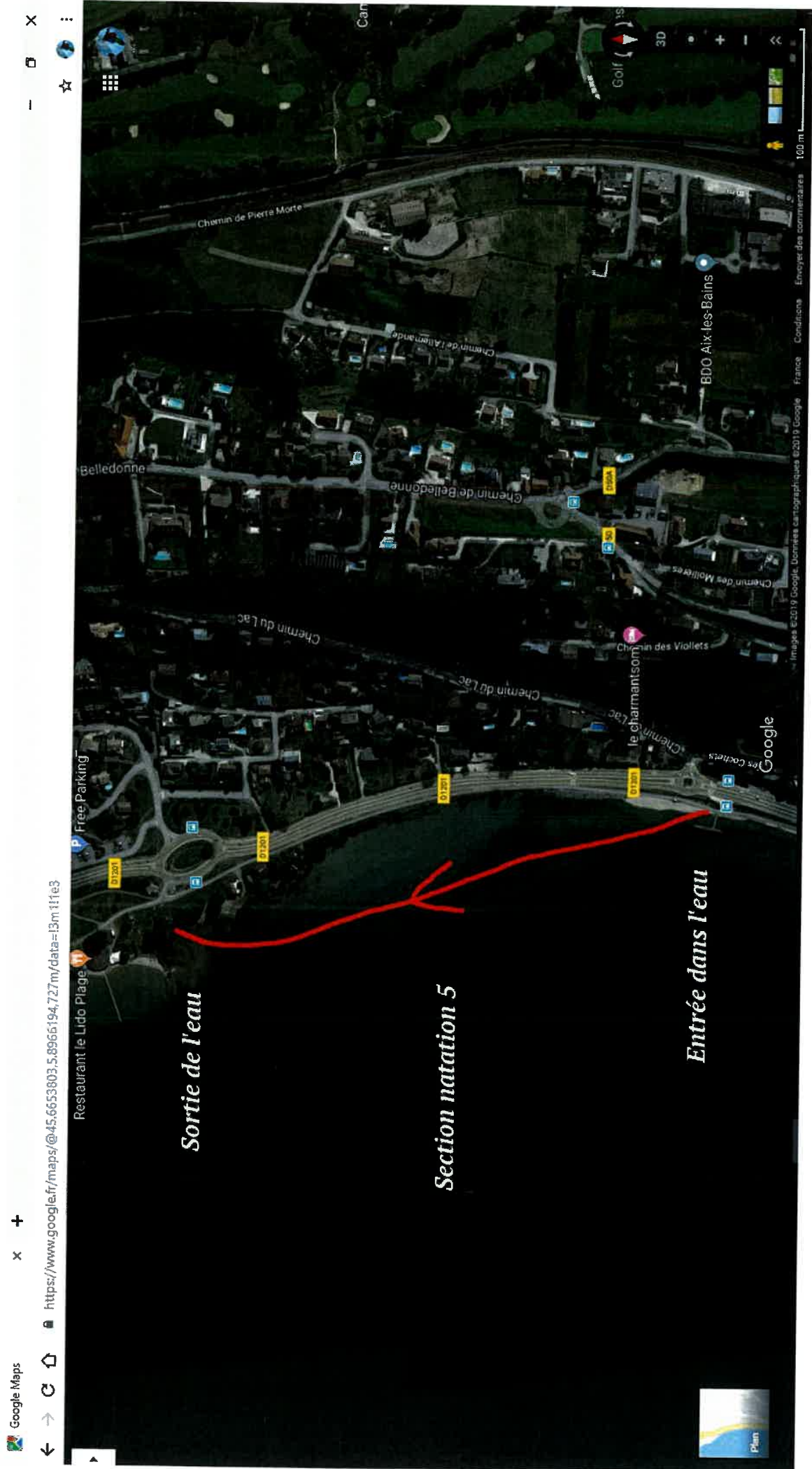


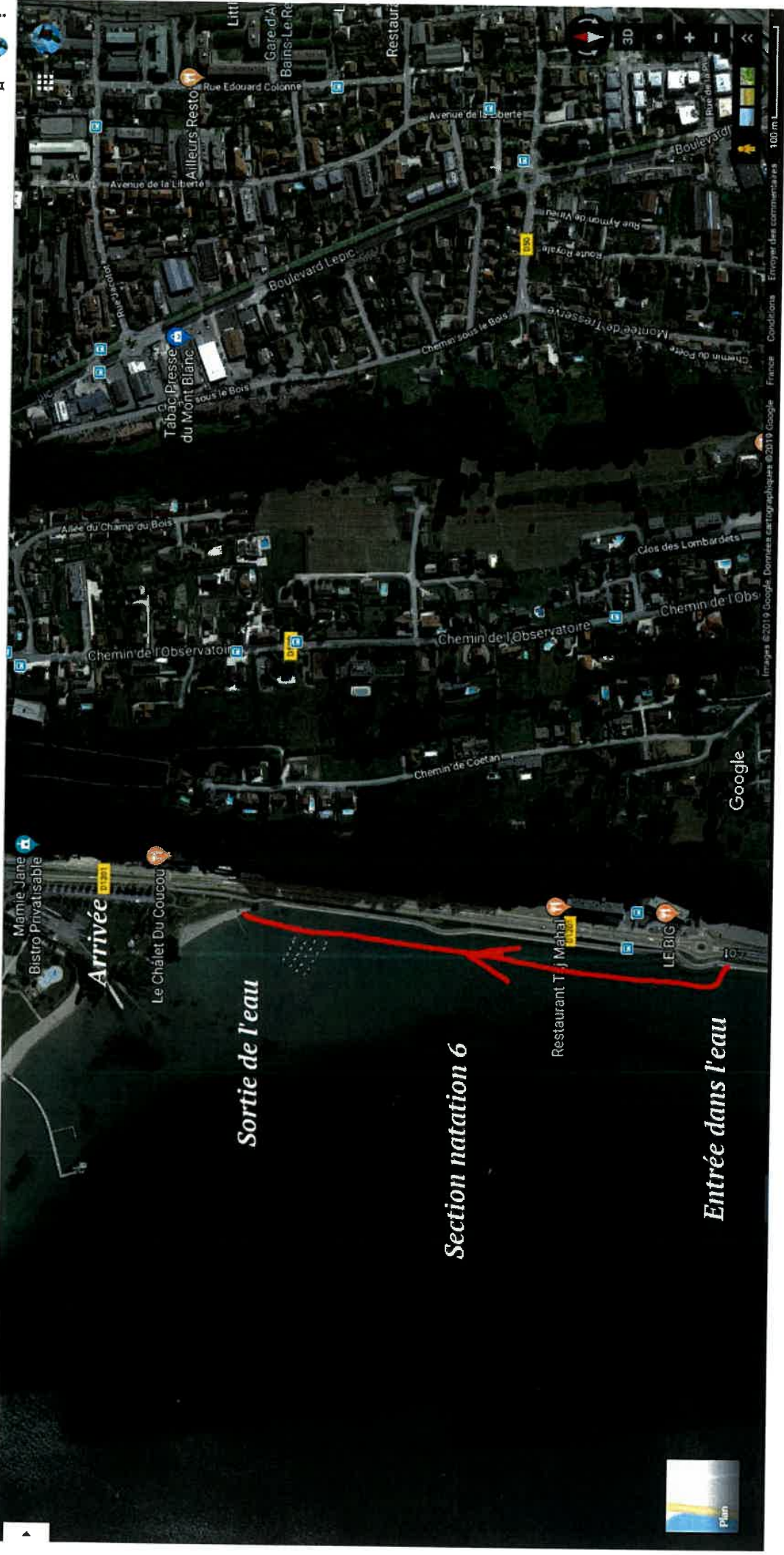




<https://www.google.fr/maps/@45.6594315,8.58291446m/data=!3m1!1e3>









**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 16 juillet 2020

**AVIS A LA BATELLERIE
N° 21/2020**

(articles L*4241-3, R*4241-26, D*4411-3, A*4241-26 du code des Transports)

Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers
du lac du Bourget sont avertis de l'événement suivant :

Manifestations nautiques

« régata internationale CIM Coupe des Voiles d'Automne »

CNVA - 75 bateaux habitacles

du vendredi 2 octobre au dimanche 4 octobre 2020, à partir de 9h

«Rhôn'O Lac » : 100 embarcations à pagaie / 150 participants

Dimanche 4 octobre 2020 de 10h à 16h

«Swimrun Aix les Bains » : Triathlon - 200 nageurs

Dimanche 4 octobre 2020 de 9h à 13h

(plans en annexe)

COMMUNES DE Le Bourget du Lac – Viviers – Tresserve - Bourdeau - Aix les Bains- La
Chapelle du Mont du Chat – St Pierre de Curtille – Conjux - Chindrieux

COMMENTAIRES :

Le CNVA organise une régata de 75 bateaux habitacles selon les parcours joints en annexe.

L'association « Chambéry Le-Bourget-du-Lac Canoë-Kayak » organise sa 2^{ème} randonnée découverte « Rhôn'O Lac », constituée de canoës, kayaks, stand up paddles, pirogues et bateaux dragons. La navigation des embarcations sera organisée par groupe de 10 à 20 embarcations

Aix Savoie Triathlon organise la 2^{ème} édition du Swimrun Aix les bains, selon le parcours joint en annexe. Les participants traversent le lac en bateau au départ de Aix les Bains, puis se mettent à l'eau au large de la commune de Bourdeau. Tous les parcours de natation se font à l'intérieur de la bande de rive des 200m. Des bateaux suiveurs seront mis en place pour sécuriser les nageurs.

Direction Départementale Des Territoires de la Savoie –SEEF – TSA 30154 – 73019 CHAMBERY CEDEX
standard 04.79.71.73.73 – télécopie 04.79.71.73.00 ddt-seef@savoie.gouv.fr

La plus grande prudence est requise aux abords des parcours.

Il est interdit à tout bateau et toutes activités nautiques de traverser les colonnes des nageurs sur leurs parcours.

Les participants à la régates organisée le dimanche 4 octobre par le CNVA ne devront pas s'écarter des trajets initialement prévus.

Le chef de l'unité environnement et cadre de vie

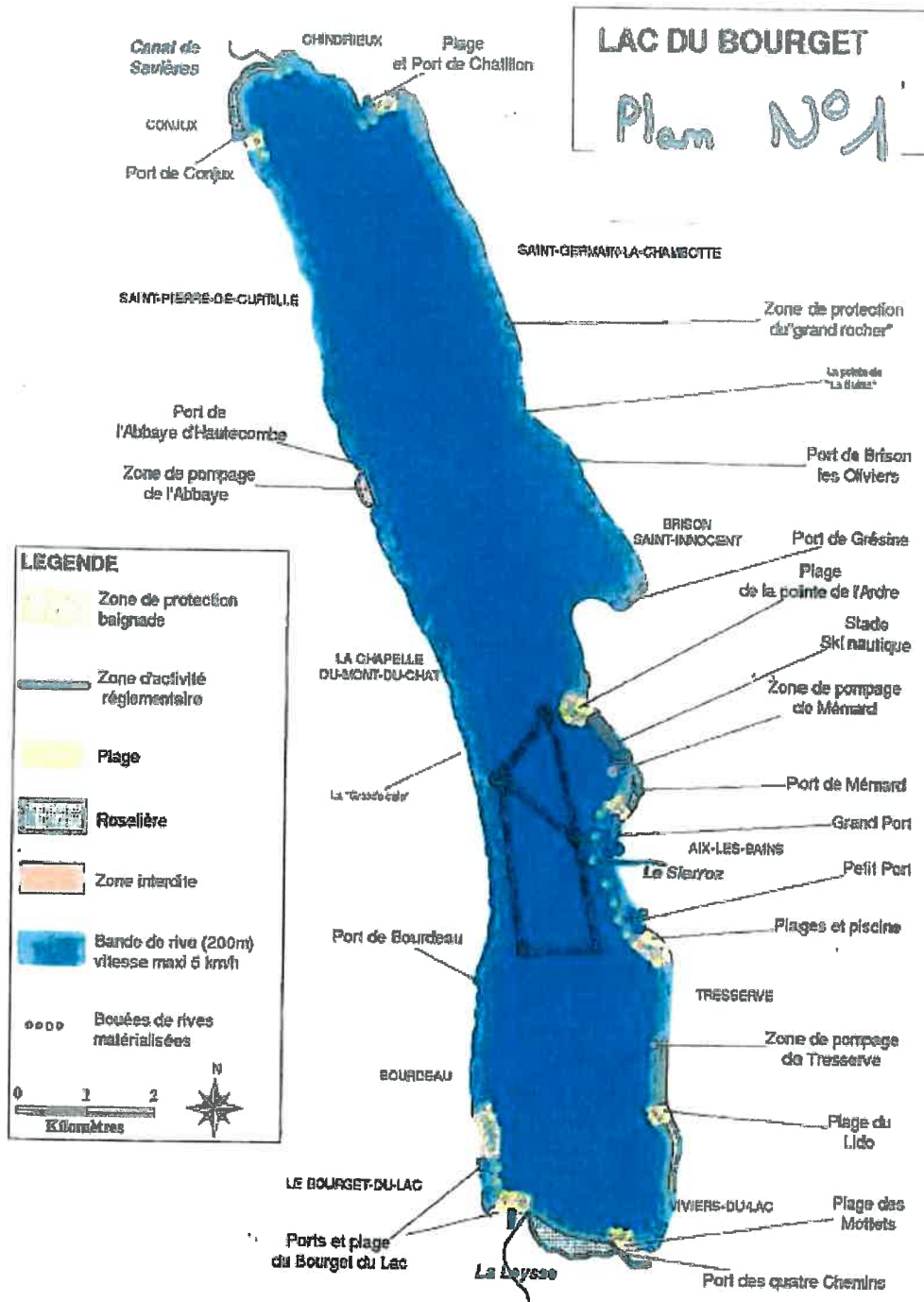


Frédéric LANFREY

Annexe à AB 21/20- plan des parcours

Parcours du 04/10

- CNVA - plans n°1 et 3



Parcours du Rhôn'O Lac

Navigation à partir de Châtillon, puis Conjux pour se rendre à l'abbaye de Hautecombe puis retour.

Dimanche 10/16 h

